

ANNEXE E
AVIS D'APPROBATION

AVIS D'ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (version abrégée)

Canaan Alexander v The Bank of Nova Scotia

Cher·ère client·e de la Banque de la Nouvelle-Écosse,

Vous recevez le présent avis parce que vous faites partie d'un recours collectif contre la Banque de la Nouvelle-Écosse qui a été certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 avril 2024 et dont le règlement a été approuvé le 12 juin 2026.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les parties ont négocié un règlement du recours collectif (le « **Règlement** »), lequel a été approuvé par la Cour comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe.

LES CONDITIONS DU RÈGLEMENT

Dans le cadre du Règlement, la défenderesse paiera 10 450 000 \$ (le « Montant du règlement ») au Groupe en règlement total et définitif de toutes les demandes à son encontre. La défenderesse recevra des quittances au nom du Groupe, et le recours collectif sera rejeté. Le Montant du règlement comprend tous les frais juridiques, les intérêts et les frais administratifs.

Le Montant du règlement, moins les honoraires des Avocats du groupe, les débours, les honoraires et les frais de financement du recours (le « **Fonds de règlement** »), sera distribué au prorata aux « **Membres du groupe admissibles** », ce qui inclut tous les Membres du groupe : 1) qui sont des résidents canadiens; 2) qui sont des titulaires vivants d'un compte de dépôt personnel auprès de la BNE; 3) dont les comptes de la BNE sont toujours ouverts et peuvent recevoir des dépôts à la date de distribution; et 4) à qui entre le 21 juin 2020 et le 30 avril 2024, des Frais NSF de 48 \$ ont été facturés sur une opération de débit préautorisé (« **DPA** ») entre 2 et 30 jours après la facturation antérieure de Frais NSF de 48 \$ à la suite d'une opération de débit préautorisé du même commerçant, pour le même montant, portant le même code d'opération et la même description de l'opération ou une description de l'opération générique. Vous n'êtes pas Membre du groupe admissible si, selon les dossiers de la BNE, les Frais NSF vous ont été remboursés ou n'ont pas été facturés sur une opération de DPA présentée une seconde fois.

Chacun des Membres du groupe admissibles recevra un paiement moyen d'environ 42.82 \$ dans le cadre du Règlement sous forme de dépôt dans son compte BNE. Tout montant restant dans le Fonds de règlement après la distribution aux Membres du groupe admissibles sera transféré à Second Harvest, une organisation nationale sans but lucratif de récupération alimentaire qui distribue les surplus alimentaires directement à des organismes de bienfaisance locaux partout au Canada.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le Règlement, y compris une copie de l'entente de règlement et de l'ordonnance d'approbation du règlement de la Cour, au

<https://kmlaw.ca/cases/scotiabank-duplicative-nsf-fees-class-action/>

Si vous êtes Membre du groupe admissible, un montant d'environ 42.82 \$ sera crédité à votre compte BNE sans que vous ayez à prendre d'autres mesures.

Vous faites partie du groupe et êtes lié par l'accord de règlement. Vous avez renoncé à toute réclamation fondée en droit que vous pourriez avoir à l'encontre de la Banque BNE en ce qui concerne l'objet de ce recours collectif.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou si vous avez une question, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe :

Koskie Minsky LLP
20, rue Queen O.
Toronto, ON M5H 3R3
1-833-786-0009

scotiabankclassaction@kmlaw.ca

<https://kmlaw.ca/cases/scotiabank-duplicative-nsf-fees-class-action/>

Le présent avis n'est qu'un résumé. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Web des avocats du groupe, dont le lien figure ci-dessus.